
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-0226
FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL
PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS**

**RÈGLEMENT
2020-0226**

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur prévue le 3 mars 2020 du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques;

CONSIDÉRANT les responsabilités incombées aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial qui entrera en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifié la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenu dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné le 2 mars 2020 lors d'une séance ordinaire du conseil municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le projet de règlement 2020-0226 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens » de la municipalité de Grand-Métis et porte le numéro 2020-0226.

3. Application du règlement

La directrice générale et l'employé municipal de la Municipalité de Grand-Métis sont les responsables de l'application du présent règlement et sont des **fonctionnaires désignés aux fins de veiller à l'application des sections III et IV** du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La directrice générale et l'employé municipal de la Municipalité de Grand-Métis sont responsables de l'application du présent règlement et sont des fonctionnaires désignés **à titre d'inspecteur ou enquêteur sur le territoire de Grand-Métis aux fins de veiller à l'application de la section V** du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La Municipalité de Grand-Métis autorise également le *Service de police*, notamment un ou des membres ou agents de la *Sûreté du Québec* sur le territoire flavien d'appliquer ce *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens pour les infractions pénales prévues*.

4. Frais annuels d'enregistrement

Les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité de Grand-Métis sont au coût de 20 dollars et sont payables au plus tard le 3 mars de chaque année et ce, par chien.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais d'enregistrement annuel auprès de la Municipalité de Grand-Métis et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement et y acquitter les frais inhérents.

5. Frais de la médaille

Les frais uniques de la médaille fixés par la Municipalité de Grand-Métis sont de 5 dollars par chaque médaille.

Tous les chiens doivent avoir chacun une médaille distincte.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité de Grand-Métis et en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables et la médaille n'est pas transférable à un autre chien.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit payer de nouveau une nouvelle médaille au coût de 5 dollars et ce, auprès de la Municipalité de Grand-Métis.

6. Frais de garde

Les frais de base pour la garde par chien sont fixés par la Municipalité de Grand-Métis sont de 20 dollars incluant les taxes par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité de Grand-Métis.

Ces frais de base pour cette garde exclus toutes autres exigences ou ordonnances demandées par la Municipalité de Grand-Métis.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité de Grand-Métis. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité de Grand-Métis qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien. Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

7. Désignation du médecin vétérinaire

La Municipalité de Grand-Métis choisie à sa convenance un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

8. Responsabilité, infractions et recours

Nonobstant les dispositions pénales prévues au *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances :

Tout individu, commerçant, industrie ou institution qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximum sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la Loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 6 avril 2020.

Rodrigue Roy
Maire

Chantal Tremblay
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2020
Présentation du projet de règlement : 2 mars 2020
Adoption du règlement : 2 avril 2020
Publication : 20 avril 2020